

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS366/14
26 février 2010

(10-1095)

Original: anglais

COLOMBIE – PRIX INDICATIFS ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX BUREAUX D'ENTRÉE

Mémoire d'accord entre le Panama et la Colombie concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 23 février 2010, adressée par la délégation du Panama et la délégation de la Colombie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

En ce qui concerne les procédures susmentionnées, les parties au différend communiquent ci-après les procédures dont elles sont convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Iván Vergara
Chargé d'affaires, a.i.
Mission permanente du Panama
auprès de l'OMC

Eduardo Muñoz
Ambassadeur, Représentant permanent
Mission permanente de la Colombie
auprès de l'OMC

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord
d'accord sur le règlement des différends

*Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives
aux bureaux d'entrée
(DS366)*

L'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial sur le différend *Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée* (WT/DS366) le 20 mai 2009.

Le 2 octobre 2009, l'arbitre désigné conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) a rendu sa décision, accordant à la Colombie un délai raisonnable de huit mois et 15 jours pour mettre en œuvre les recommandations et décisions qui avaient été adoptées par l'ORD (WT/DS366/13). Le délai raisonnable pour la mise en œuvre est arrivé à expiration le 4 février 2010.

Le Panama et la Colombie (les "parties au différend") sont convenus des procédures ci-après aux seules fins du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémoire d'accord:

1. S'il considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord existe, le Panama demandera l'ouverture de consultations que les parties au différend tiendront dans les 20 jours suivant la date de distribution de la demande.

Le Panama pourra à tout moment à la suite de l'échec des consultations menées dans le délai susmentionné demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 présentée par le Panama sera inscrite à l'ordre du jour, la Colombie consentira à l'établissement de ce groupe spécial de la mise en conformité.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 30 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. Dans le cas où il est fait appel du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD.
6. En cas d'appel, l'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre

de l'article 21:5 (tel qu'il aura été confirmé, modifié ou infirmé par l'Organe d'appel) à une réunion que l'ORD tiendra dans les 30 jours suivant la distribution de ce rapport aux Membres.

7. Dans le cas où l'ORD constaterait, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, que la Colombie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD ou que la mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, le Panama pourra demander à la Colombie d'engager des négociations en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant l'adoption par l'ORD des décisions et recommandations au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Panama pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord.
8. La Colombie ne fera pas valoir que le Panama ne peut pas obtenir cette autorisation de l'ORD de suspendre des concessions ou d'autres obligations au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit de la Colombie de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
9. Si le Panama demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et si la Colombie conteste, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou allègue que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
10. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre des procédures prévues à l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
11. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord (ou aux deux), les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant, et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une et l'autre procédures, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
12. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.

Signé à Genève (Suisse), le 23 février 2010

Pour le Panama

Pour la Colombie

Iván Vergara
Chargé d'affaires, a.i.

Eduardo Muñoz
Ambassadeur, Représentant permanent
